

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 14 (1929)
Heft: 9

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel romand de l'Union Suisse des Caisses de crédit mutuel (Système Raiffeisen)

Paraissant chaque mois. -- (Abonnements: 1 fr. 50 par an.)

Impression et Expédition:

IMPR. A. BOVARD-GIDDEY, LAUSANNE.

Rédaction et Administration (adresses, etc.):

BUREAU DE L'UNION, SAINT-GALL.

Idées directrices

Le crédit Raiffeisen est un crédit agricole. Dans sa structure actuelle, le système Raiffeisen ne peut être appliqué au crédit commercial et industriel. Si le commerçant et l'industriel éprouvent la nécessité d'une meilleure organisation du crédit personnel les concernant, l'orientation de la réforme doit être cherchée de préférence dans le système Schulze-Delitzsch qui s'adapte particulièrement aux milieux urbains.

E. HIRTZEL

(Les sociétés coopératives de crédit agricoles).

La révision du Code fédéral des Obligations en ce qui concerne les coopératives

Conférence faite aux délégués à la XXVI^{me} assemblée générale de l'Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel, à Zermatt, le 1 juillet 1929, par M. le Dr F. Stadelmann, Président du Conseil de surveillance.

La Suisse est le pays des coopératives par excellence. De tous les pays du monde, c'est le nôtre qui est certes celui où le coopératisme est le plus développé, spécialement dans les milieux agricoles.

En droit coopératif, sont considérées comme coopératives jouissant de la personnalité juridique, celles qui sont inscrites au Registre du Commerce. En 1910, il y avait en Suisse: 6,841 coopératives de ce genre; en 1920: 11,209, et en 1927: 11,574 déjà. On a pu donc calculer qu'en 1911 il existait dans notre pays une coopérative pour 481 habitants, et en 1920, une pour 320 âmes de population.

D'après les enquêtes sur le développement des coopératives dans l'agriculture suisse auxquelles s'est livré le Secrétariat de l'Union Suisse des Paysans, la Suisse comptait en 1910: 5,441 coopératives agricoles avec 216,733 membres, et en 1920: 8,899 coopératives agricoles, avec 441,544 sociétaires. Dans les chiffres publiés dans cette statistique se trouvent indéniablement plusieurs coopératives qui n'ont pas demandé leur inscription au Registre du Commerce et qui

n'ont pas, de ce fait, le caractère légal de la société coopérative de droit public, mais qui n'en sont pas moins des coopératives dans le sens du mot. Si l'on tient compte aussi que certains membres font partie de deux à trois coopératives à la fois, on peut admettre que par rapport à la densité de la population, la proportion dans les milieux ruraux est de une coopérative pour 200 habitants.

Parmi toutes ces coopératives qui sont au service de la classe moyenne en général et de la population agricole en particulier, les Caisses rurales de crédit d'après le système Raiffeisen affiliées à l'Union Suisse occupent une place prépondérante. Ces coopératives de crédit agricole sont devenues aujourd'hui déjà un facteur important de la vie économique de notre nation.

En raison de l'importance que revêt le développement des coopératives agricoles de tous genres, il est nécessaire que les membres individuels de ces coopératives, et en particulier leurs dirigeants aient des notions étendues du droit coopératif. Le développement et la prospérité d'une coopérative dépendent toujours dans une large mesure des personnes qui sont à sa tête, soit du Comité de direction ou d'administration. Dans ces conditions, il est indispensable pour ces derniers de bien connaître le caractère et la construction juridique des associations dites « coopératives » afin de pouvoir en parfaite connaissance de cause appliquer et vulgariser l'idée de la coopération. Dans ce même ordre d'idées, il est nécessaire que les dirigeants des coopératives et les chefs des fédérations diverses se prononcent aussi lors de l'élaboration de lois relatives au droit général coopératif.

Les autorités fédérales s'occupent d'une révision de la législation fédérale relative aux sociétés coopératives. Actuellement, le droit coopératif suisse est encore réglé par le Code Fédéral des Obligations de 1881 lequel a été déjà partiellement révisé lors de l'entrée en vigueur du Code Civil Suisse, en 1911. Cette première révision n'avait porté que sur les titres 1 à 23. La seconde partie, dans laquelle se trouvent les prescriptions concernant la société coopérative, va maintenant être retouchée. Le Conseil fédéral a soumis aux Chambres fédérales, par message du

21 février 1928, un projet de loi relatif à la révision des titres 24 à 33 du Code Fédéral des Obligations. Cette révision s'étend donc aux chapitres concernant les sociétés commerciales, les sociétés coopératives, le registre du commerce, les raisons de commerce, la comptabilité commerciale et les papiers-valeurs. Nous sommes particulièrement intéressés au chapitre relatif aux sociétés coopératives, c'est-à-dire au titre 29, entièrement nouveau, comprenant les articles 817 à 911.

Lors de l'élaboration du Code de 1881, le législateur avait tenu compte du fait que le mouvement coopératif n'était qu'à son début encore. Pour ne pas enrayer son développement, il avait jugé bon de s'imposer une grande retenue et s'était essentiellement borné à créer plutôt un cadre dans lequel les diverses institutions coopératives pouvaient se développer librement en vertu de règles à elles propres. Les prescriptions légales concernant les coopératives étaient donc brèves et larges et dans la plupart des cas s'en référaient simplement aux statuts que les coopératives devaient se donner.

La forme coopérative ne doit être choisie que pour des entreprises pour lesquelles cette association personnelle de coopérateurs peut absolument convenir. Le projet déposé s'inspire largement de cette thèse fondamentale. Le message du Conseil fédéral dit que le législateur doit veiller à ce que la forme de la société coopérative ne soit pas choisie dans le seul dessin d'échapper aux prescriptions plus rigoureuses auxquelles sont soumises les sociétés anonymes. Basé sur les expériences d'un demi-siècle, le législateur n'a pu se dispenser de tirer une ligne de démarcation nette entre les sociétés coopératives véritables qui ont, par leur structure et leur mission, un but réellement coopératif, et les sociétés qui ne sont coopératives que nominalement.

C'est de l'essence même de l'idée de la coopération que doit sortir le droit coopératif. Les coopératives ne sont pas des associations de capitaux, mais au contraire seulement des associations de personnes; ce ne sont pas des sociétés commerciales, leur but initial étant presque toujours, d'une manière ou de l'autre, de favoriser l'activité commerciale individuelle de leurs membres. Sur deux points principaux, le projet adopte manifeste-

ment cette manière de voir: Nous le constatons tout d'abord dans la division admise pour les objets soumis à révision et ensuite dans la forme rédactionnelle adoptée. La classification des coopératives dans la rubrique des sociétés commerciales et l'élaboration de prescriptions communes qui se seraient adaptées aux coopératives et aux sociétés anonymes comme le prévoyait le premier projet ont heureusement été abandonnées. Pour bien spécifier la différence, le troisième chapitre a été intitulé « Des sociétés commerciales et de la société coopérative ». Un titre spécial a aussi été réservé aux sociétés coopératives.

L'article 817 définit que la Société coopérative du droit des obligations est celle que forment des personnes physiques ou morales d'un nombre variable, organisées corporativement et qui poursuit principalement le but de favoriser ou de garantir, par une action commune, certains intérêts économiques de ses membres. Si le projet fait figurer le mot « principalement » dans l'énoncé du but de la société coopérative, c'est sans doute pour que l'on ne puisse pas refuser cette forme de société aux groupements de personnes qui poursuivent à la fois des buts idéaux et des buts économiques ou qui cherchent à atteindre des buts idéaux par des moyens de nature économique. Nous pouvons donc constater avec légitime satisfaction que l'idée fondamentale de Raiffeisen qui est de concourir au progrès social et moral de la population agricole en lui procurant le bien-être matériel, a trouvé sa place ici.

A côté de la dénomination de la société coopérative, le projet renferme un certain nombre de dispositions subsidiaires au sujet du but de l'association, dispositions conçues de nature à marquer nettement la différence avec la société commerciale. C'est ainsi que le projet admet qu'en principe les sociétaires n'ont pas droit personnellement à l'excédent actif de l'exploitation. Il dispose que cet excédent rentre pour le tout, si les statuts n'en disposent pas autrement, dans la fortune de la société. La société coopérative poursuit, dans l'idée du législateur, des buts économiques particuliers. Son activité ne tend pas à assurer aux sociétaires un dividende et des intérêts. Le rendement, s'il y en a un, doit en premier lieu profiter à l'ensemble. C'est ici la raison pour laquelle l'intérêt à payer aux parts sociales ne doit pas dépasser le taux de l'intérêt usuel à la campagne pour les prêts à longs termes. Par cette limitation du taux de l'intérêt, le projet entend écarter toutes les pseudo-coopératives et toutes formes dégénérées de ces sociétés qui, dans le cours des temps, ont fait que l'institution a dévié. L'essence de la société coopérative est non pas de participer à la constitution d'un capital, mais bien de favoriser le gain des sociétaires et d'agir sur leur vie

économique. Dans cet ordre d'idées, le législateur fixe également la possibilité d'exiger des sociétaires les prestations en nature qui se révèlent néanmoins nécessaires.

Ne s'agit-il pas ici, en somme, d'une adaptation des vraies conceptions Raiffeisenistes? Les principes de Raiffeisen sont donc appelés à constituer dorénavant l'essence même de la coopérative suisse; ils recevront le sacrement légal et prendront force de loi. Certes, les Caisses de Crédit Mutuel Suisses, d'après le système Raiffeisen verront avec plaisir cette codification de leurs principes fondamentaux et leur application dans le domaine général. F.-G. Raiffeisen que nous pouvons dénommer avec raison le père du mouvement coopératif agricole, a si bien conçu ses Caisses de crédit qu'aujourd'hui encore le législateur n'a pas hésité à prendre ses idées fondamentales pour en faire l'essence de la vraie coopérative.

Sur un point cependant, le nouveau projet du Conseil fédéral s'écarte non seulement du régime actuel, mais renonce même à la réalisation naturelle des idées fondamentales qu'il a posées lui-même à la base de la coopérative. Nous voulons parler du principe de la responsabilité légale.

Sous l'empire du Code actuel, les principes de la responsabilité des coopérateurs sont ordonnés dans les articles 688 et 689. La responsabilité personnelle est de règle si elle n'est pas spécialement exclue par les statuts. En fait, les engagements de la coopérative sont garantis tout d'abord par la fortune de la Société. La responsabilité des sociétaires individuels est ainsi toujours subsidiaire; elle n'intervient que si les créanciers ont subi une perte par l'effet de la faillite de la Société. Mais cette responsabilité personnelle et solidaire des sociétaires peut être exclue par les statuts et alors la fortune seule de la société répond par les engagements contractés. Il a toujours été admis jusqu'ici que si ces dispositions contraires des statuts n'étaient pas établies et inscrites au Registre du Commerce, les sociétaires d'une coopérative étaient sans autre indéfiniment responsables des engagements légalement pris. La responsabilité illimitée était donc considérée comme la forme complète et l'exonération de cette responsabilité comme la forme réduite de la garantie de la coopérative. Mais en théorie et en pratique on admettait encore une autre forme de responsabilité en ce sens que les statuts pouvaient également prévoir une responsabilité personnelle limitée des sociétaires vis-à-vis des créanciers extérieurs. Dans ce cas de responsabilité subsidiaire, la garantie illimitée conservait toutefois toute sa puissance au point de vue interne. Toutes ces possibilités de responsabilité introduites dans la vie pratique sont sanctionnées par le

nouveau projet de Code fédéral, qui fixe également des prescriptions particulières concernant les modifications possibles de la responsabilité et la réalisation des droits des créanciers qui résultent de cette garantie. Il faut avouer que ceci répond indéniablement aux besoins de la vie quotidienne. Cependant, il convient de faire ressortir que le projet abandonne le principe de la responsabilité personnelle des sociétaires, en prévoyant que si les statuts ne fixent pas expressément cette responsabilité restreinte ou illimitée, c'est la fortune sociale seule qui répond des engagements de la société.

Les Caisses de Crédit Mutuel ont toujours imposé à leurs membres l'obligation de répondre personnellement et solidairement avec toute leur fortune, de tous les engagements légalement contractés par l'Association. C'est sur cet inébranlable fondement que Raiffeisen a assis ses Caisses rurales de crédit, et c'est sur cette même base qu'elles ont été introduites aussi en Suisse. M. le curé Traber ne voulait, avec raison, ne toucher à aucun des principes fondamentaux posés à la base des Caisses Raiffeisen, car il était bien convaincu que grâce à eux seulement les Caisses conserveraient toujours le caractère voulu par le grand philanthrope allemand.

Cette responsabilité personnelle et solidaire des associés forme l'âme de la coopérative. C'est sur elle que devrait donc se constituer le droit coopératif. Dans son message, le Conseil fédéral avoue du reste aussi, que la responsabilité solidaire répond mieux à l'idée de la coopération que la garantie limitée, car elle est propre à renforcer la cohésion entre les sociétaires.

La responsabilité illimitée constitue souvent pour nombre de sociétés le seul moyen praticable de s'assurer le crédit nécessaire à l'activité coopérative. Elle fortifie aussi le sentiment de solidarité des sociétaires et suscite leur attachement à l'institution.

L'histoire de la coopération nous enseigne que l'ancien mouvement coopératif était profondément imprégné de l'importance éthique et économique de la responsabilité illimitée des membres. Si les coopératives et leurs fédérations diverses ont pris au cours des années un essor aussi puissant, c'est pour une large part, grâce à la solidarité de tous les membres qu'elles le doivent. De la faiblesse économique et de l'impuissance particulière des individus sont nées les associations destinées à mettre en commun la capacité de chacun pour exploiter alors cette force intrinsèque de la solidarité et de l'entraide mutuelle. C'est ainsi que la solidarité a joué un rôle prépondérant dans l'extension du mouvement coopératif. Aujourd'hui encore ce dernier continue à tirer sa force principale de l'esprit de solidarité. La responsabilité illimitée appelle la confiance; elle ren-

force la cohésion entre les membres. C'est elle qui fait jaillir ce noble désir de travailler les uns pour les autres, de se dévouer, de se sentir responsable envers la société. La responsabilité personnelle et illimitée est la pierre de base de tout l'édifice coopératif; c'est la plus belle réalisation de l'adage bien commun: «Un pour tous! Tous pour un!»

A côté de ces arguments d'un caractère plutôt éthique s'en trouvent d'autres encore tout aussi importants, de caractère économique et financier. La dite responsabilité constitue l'unique base de crédit pour les coopératives dont les moyens propres sont insuffisants pour exercer leur activité coopérative et pour atteindre le but fixé. Grâce à elle, malgré la modicité de leur capital social, les coopératives ont toujours pu obtenir du crédit et ont pu ainsi manifester souvent une activité disproportionnée à leur capacité financière effective.

La forme de la société coopérative avec responsabilité illimitée est celle qui est presque toujours adoptée pour les associations agricoles, non seulement pour les Caisses Raiffeisen, mais aussi pour les Sociétés d'agriculture, les Sociétés de laiterie, etc. De leur côté, les Fédérations de coopératives se sont vues souvent dans l'obligation d'exiger de leurs organisations affiliées cette responsabilité illimitée. Indéniablement, cette responsabilité restera encore à l'avenir la source de crédit de la plupart des sociétés coopératives et l'élément principal du développement futur de la coopération en général.

En abandonnant la règle actuelle qui place la responsabilité illimitée à la base normale de la coopérative, le nouveau Code introduit une complication bien inutile. Ce qui avait jusqu'à ce jour, sans autre, force de loi, devra être dorénavant nettement fixé dans les statuts pour être valable. Cette nouvelle conception obligera sans doute les deux tiers des coopératives à adapter leurs statuts aux nouvelles prescriptions. De plus, il importe en particulier de songer aux craintes que soulèverait le nouvel état de chose durant la période transitoire prévue de 5 ans pour les créanciers de sociétés qui ne se seraient pas prononcées dans leurs statuts au sujet de la responsabilité. Les sociétés coopératives qui n'admettraient pas cette responsabilité illimitée se verraient dans l'obligation de procéder alors à une réorganisation financière pour assurer leur crédit en constituant un capital de garantie propre par l'émission de parts d'affaires à nominal élevé.

Les adversaires du principe de la responsabilité solidaire attirent à vrai dire l'attention sur le fait que souvent les sociétaires n'ont aucune idée des engagements qu'ils prennent en adhérant à la société et qu'ils peuvent se voir entraînés à endosser des charges qu'ils seront

peut-être dans l'impossibilité de remplir. Cependant, celui qui suit la vie coopérative et qui connaît les conditions d'existence des sociétés de cette nature doit reconnaître ouvertement que la responsabilité illimitée ne constitue pas, pratiquement, ce caractère de danger latent que l'on se plaît à lui prêter. Si nous jetons un coup d'œil dans la vie pratique, nous voyons que ce sont plutôt les coopératives qui ont exclu la responsabilité illimitée qui se trouvent le plus souvent dans une mauvaise situation.

Ces coopératives sont souvent un corps sans âme; elles ne possèdent pas l'esprit et le vrai sens coopératif, et les sociétaires n'ont pas de cohésion entre eux. Si, sous le régime de la loi actuelle, des abus manifestes se sont produits en ce sens que la forme coopérative a été adoptée par des entreprises qui n'avaient absolument rien à faire avec le domaine coopératif, ne convient-il pas d'exclure alors simplement ces dernières du mouvement coopératif? C'est du reste ici la conception du législateur. Nous estimons cependant qu'il n'est pas équitable pour lui de se baser alors sur ces cas exceptionnels pour donner la priorité à une autre forme de responsabilité.

En corrélation étroite avec la responsabilité personnelle, nous plaçons la question du contrôle. Nous estimons donc que la forme du contrôle devrait être développée et fixée de façon étendue par le Code lui-même. L'essor considérable qu'a pris le mouvement coopératif justifie pratiquement cette mesure. Nombre de fédérations, de sociétés coopératives ont déjà institué les révisions professionnelles périodiques. Certes, le projet du Conseil fédéral a établi des prescriptions au sujet des organes de contrôle et au sujet de la tâche de ces organes; il a prévu aussi expressément la faculté pour les statuts de stipuler à côté du contrôle ordinaire, la vérification périodique de toute la gestion par des sociétés de révision. Nous estimons toutefois que le législateur devrait aller plus loin encore dans ce domaine en fixant — au moins pour les coopératives de crédit à responsabilité illimitée des sociétaires, — le contrôle obligatoire, tous les deux ans au moins, par des experts professionnels ou des sociétés de révision. Cette révision obligatoire serait dans l'intérêt d'un développement sain et rationnel du mouvement coopératif; elle serait capable de prévenir et d'éviter les abus et les irrégularités qui pourraient se produire.

Le vrai esprit coopératif, la bonne organisation intérieure et la révision professionnelle constituent en eux-mêmes une garantie pour la responsabilité illimitée. Sans chercher bien loin, nous en trouvons une preuve éclatante simplement auprès de notre Union. Pendant près de trente ans d'existence, avec près de 500 Caisses affiliées comptant plus de 40,000 membres, l'Union Suisse des Caisses de

Crédit Mutuel n'a encore jamais connu de cas où la responsabilité illimitée ait dû être mise à contribution pour couvrir une perte ou combler un déficit. D'après le dernier rapport annuel pour l'exercice 1928, plus de 200 millions de francs sont confiés aux Caisses Raiffeisen Suisses sur la base de cette responsabilité illimitée et sont utilisés au profit des sociétaires. Donc, il est non seulement désirable mais même nécessaire de conserver la responsabilité illimitée des membres comme forme normale de la coopérative. C'est là un principe que Raiffeisen a mis également à la base de ses institutions. Ce principe a justifié sa haute valeur pratique et a produit des fruits bienfaisants.

A ces deux points principaux sur lesquels notre point de vue diverge de celui du Conseil fédéral, et sur lesquels nous demandons une révision par les Chambres fédérales, nous devons ajouter deux questions encore intéressantes particulièrement les Caisses Raiffeisen:

D'après le projet, le bilan annuel des coopératives doit être dressé en conformité des règles établies dans le titre de la comptabilité commerciale. Une adjonction particulière a été faite encore à ce sujet: «Les sociétés coopératives de crédit et les sociétés coopératives d'assurance concessionnées sont soumises aux règles prescrites pour le bilan des sociétés anonymes (art. 846). Semblable disposition est appliquée aussi en ce qui concerne la responsabilité des organes d'administration. A ce sujet, le message du Conseil fédéral fait le commentaire suivant: «La responsabilité des organes a été réglée, dans les sociétés coopératives, plus simplement que dans les sociétés anonymes, attendu que les entreprises à caractère essentiellement lucratif peuvent n'être pas admises à se constituer en coopératives. Du reste, si nous adoptions pour la société coopérative les règles rigoureuses sur la responsabilité de la société anonyme, il y aurait quelque difficulté à composer les organes sociaux, dont les titulaires sont en général des personnes qualifiées qui exercent leurs fonctions à titre honorifique». Mais dans un article spécial (art. 905), le projet fixe que la responsabilité est, dans les sociétés coopératives de crédit et les sociétés coopératives d'assurances concessionnées, soumises à tous égards aux règles adoptées pour la société anonyme. Cette clause spéciale n'était absolument pas prévue dans les avants-projets.

Parmi les coopératives de crédit se placent en premier lieu les Caisses Raiffeisen qui se sont donné pour mission de procurer à leurs membres, par le moyen de la coopération, le crédit nécessaire pour l'exploitation rationnelle de leurs entreprises. Ensuite de la clause relevée il y a un instant, en ce qui concerne l'établissement du bilan et la responsabilité des organes administratifs, les Caisses de Crédit Mutuel ne seront, de droit, plus

classées dans les coopératives, mais soumises au droit légal des sociétés anonymes. Non seulement cette mesure est inutile, mais elle est même absolument indésirable. Lors des conférences qui eurent lieu pour la discussion des avants-projets élaborés, des critiques sévères avaient été présentées à ce sujet par le professeur A. Egger, qui soutenait la thèse suivante: «Le droit de la coopérative doit correspondre à son caractère économique; il doit naître entièrement de l'esprit coopératif». Sauf en ce qui concerne la réglementation normale de la responsabilité des membres, le projet du Conseil fédéral s'est laissé guidé par cette conception de la chose. On remarque dans le projet le désir d'éviter les abus qui pourraient se présenter dans l'interprétation du droit courant en ce sens que des entreprises de capitaux adoptent simplement la forme coopérative pour se libérer des prescriptions rigoureuses établies pour les sociétés commerciales.

Le projet nouveau veut éviter et empêcher la formation de pseudo-coopératives en protégeant les vraies coopératives. Il y est parvenu du reste de façon heureuse et les prescriptions fixées concernant la responsabilité des organes des coopératives sont plus simples que celles fixées pour les sociétés anonymes, et les ordonnances ordinaires sur l'établissement du bilan suffisent également amplement.

Nos Caisses Raiffeisen incarnent par leur organisation et le but qu'elles poursuivent, l'idée coopérative dans sa forme la plus pure et la plus sympathique. Tout en elles est inspiré par le parfait esprit coopératif. Ce dernier est même poussé à l'extrême en ce sens que la principale activité, l'octroi de crédits, s'effectue exclusivement au profit des sociétaires, et non pas encore avec d'autres personnes comme c'est le cas auprès de la majeure partie des coopératives. Les Caisses Raiffeisen justifient des chiffres de sociétaires relativement modestes. Sur la base du chiffre de la statistique de 1926, nous pouvons constater qu'auprès du 30 pour cent d'entre elles, l'effectif des membres était inférieur à 50 unités, auprès du 60 pour cent il variait entre 50 et 150 unités et auprès de 10 pour cent seulement il était supérieur à 150. Nos Caisses Raiffeisen ne sont donc pas des coopératives monstres avec des milliers de membres. Les membres doivent avoir leur domicile sur un territoire géographique restreint (généralement une commune) nettement déterminé dans les statuts.

Pour ces modestes institutions de crédit, les normes ordinaires pour les autres coopératives suffisent certainement, soit en ce qui concerne l'organisation intérieure, soit aussi en ce qui concerne l'établissement du bilan et la portée de la responsabilité des organes. Pourquoi

charger les personnes qui, par dévouement, se chargent de gérer ces petites caisses locales, du fardeau des prescriptions concernant l'établissement du bilan et la portée de la responsabilité comme pour les grandes sociétés anonymes et entreprises commerciales? Les personnes consciencieuses que nos Caisses se flattent de posséder parmi leurs dirigeants hésiteront à accepter des fonctions qui constitueront pour elles des charges et responsabilités édictées pour d'autres institutions. Si les prescriptions du droit coopératif en ce qui concerne l'établissement du bilan et la responsabilité des organes sont jugées insuffisantes pour les coopératives monstres comme la Banque Populaire Suisse et autres, pourquoi alors ne pas placer simplement les organisations de cette nature directement sous le régime du droit ordinaire pour les sociétés anonymes en laissant alors nos Caisses de crédit sous le régime ordinaire du droit coopératif? Tout autre forme légale autre que celle-ci nuirait aux Caisses Raiffeisen et entraverait leur développement futur.

Pour terminer, nous relevons encore une dernière critique qui, quoique ne portant pas une question de principe, n'en n'a pas moins une grande importance dans la vie pratique. Nous avons vu qu'une des conditions de la constitution juridique d'une coopérative était son inscription au Registre du Commerce. Dans ce domaine, le projet du Conseil fédéral adopte encore le régime actuel et exige l'inscription des statuts, des organes et de tous les membres individuels. Puisque le législateur entend séparer les coopératives des sociétés commerciales, les obliger à s'inscrire dans un Registre du «Commerce» constitue une anomalie de forme. Il conviendrait d'instituer un Registre «coopératif». Cette question de nom n'a du reste qu'une importance puéride, ce qui importe ici, ce sont simplement les formalités à remplir et le coût des inscriptions. Les émoluments d'inscription au Registre du Commerce sont actuellement si élevés qu'ils empêchent souvent la formation des petites coopératives. Pour cette raison aussi, d'autres coopératives agricoles ne demandent également pas leur inscription, et créent une situation qui peut alors avoir des conséquences graves pour les intéressés, étant donné que la société n'acquiert pas, de ce fait, sa qualité de coopérative de droit public.

Il importe donc de diminuer les taxes onéreuses pour les inscriptions qu'exige la loi. Cette réduction peut intervenir de toute façon opportune, soit en prenant en considération la nature spéciale des coopératives, soit éventuellement en instituant, à côté du Registre du Commerce, un «Registre coopératif» spécial.

En guise de conclusion et comme résumé à mon exposé, je vous propose Messieurs, de vous prononcer au sujet de la révision du Code Fédéral des Oblis-

gations, et de voter à ce sujet la résolution suivante:

L'Assemblée des délégués de l'Union Suisse des Caisses de Crédit Mutuel groupant 480 coopératives de crédit avec plus de 40.000 membres approuve l'idée fondamentale adoptée dans le projet de loi revisant le code fédéral des obligations d'établir le droit coopératif en s'inspirant largement de l'essence pure de l'idée coopérative.

Elle observe avec satisfaction cette tendance dans la distinction établie entre les coopératives et les sociétés commerciales, dans la classification et la définition de la notion de la coopérative, ainsi que dans d'autres prescriptions générales. Mais pour la réalisation complète de cette conception, il est nécessaire de maintenir, comme sous le régime du droit actuel, la responsabilité personnelle subsidiaire et illimitée des membres comme norme fondamentale de garantie de la coopérative, ceci parce que cette forme répond seule à l'esprit pur de la coopération; la responsabilité illimitée est de haute importance éthique et au point de vue économique elle constitue aussi la principale base de crédit de la plupart des coopératives.

La clause envisagée qui place les coopératives de crédit sous le régime du droit ordinaire des sociétés anonymes en ce qui concerne l'établissement du bilan et la responsabilité des organes est à supprimer, au moins pour les coopératives de crédit qui d'après les statuts n'effectuent des crédits qu'à leurs seuls membres.

L'Assemblée estime qu'il serait indiqué d'obliger légalement les coopératives de crédit avec responsabilité illimitée des membres à soumettre leur gestion au moins tous les deux ans à la révision d'experts professionnels, fonctions que pourraient alors remplir aussi les sociétés de révision.

L'Assemblée des délégués demande également, en connexion avec la révision de la loi, une réduction des taxes d'inscription au Registre du Commerce pour les coopératives.

NOUVELLES des Fédérations cantonales

Fédération du Jura-bernois

Comme de coutume, cette Fédération a tenu, cette année encore, son assemblée ordinaire quelques semaines après le Congrès des Caisses Raiffeisen Suisses. Ces réunions annuelles prennent toujours de plus en plus d'envergure et de vie. Fondée il y a quelques années seulement par une douzaine de délégués, la Fédération Jurassienne a pris rapidement de l'extension et ses assemblées annuel-

les sont fréquentées actuellement déjà par une centaine de délégués. Les Raiffeisenistes jurassiens sont toujours heureux de se grouper auprès de leurs chefs pour passer en revue l'activité déployée durant l'année, dans le sein de la Fédération et de l'Union Suisse, pour enregistrer les résultats obtenus, pour discuter des questions courantes et pour chercher ensemble, les moyens propres à concourir au développement et à la prospérité du mouvement Raiffeiseniste dans le Jura. Comme précédemment, la dernière réunion a remporté un plein succès, et a laissé aux participants une impression profonde de concorde, d'enthousiasme et d'ardeur au travail.

C'est à la Caisse de Courroux qu'est échu cette année l'honneur de recevoir les délégués. Si cette Section est la cadette des Caisses du Jura, elle a montré cependant par la cordialité et l'empressement déployés lors de sa réception, qu'elle possédait déjà pleinement ce bon esprit qui caractérise et qui fait le succès des Caisses jurassiennes. Donc, le 11 août, 90 délégués, représentant les 22 Caisses de la Fédération étaient réunis dans la vaste salle de l'Hôtel de l'Ours, à Courroux. Avant l'ouverture de la séance, la « Cécilienne » de Courroux s'est produite dans trois chants charmants, qui ont été vivement appréciés, et... applaudis. Merci au « Chœur de la Cécilienne », à son aimable directeur et à la Caisse de Courroux initiatrice, pour cette charmante surprise, qui ne figurait pas au programme !

A 2 h. et demie de l'après-midi, Monsieur Membrez, instituteur à Courtételle, le sympathique et remuant président de la Fédération, a ouvert la séance en souhaitant à tous une cordiale bienvenue. Il a salué tout particulièrement les invités: M. Heuberger, secrétaire général de l'Union Suisse; M. Amgwerd, avocat, à Delémont, secrétaire des Oeuvres Sociales de la région; et M. l'abbé Fleury, curé de Courroux. M. Membrez a exprimé sa satisfaction de la participation nombreuse, et a émis l'espoir que la réunion ait une répercussion heureuse dans la région, de la façon à entraîner là aussi, toute une série de nouvelles fondations.

Le secrétaire de la Fédération, M. Gigon, instituteur au Noirmont, a donné ensuite lecture du procès-verbal de la dernière assemblée de Porrentruy, puis le président, M. Membrez a présenté à l'assemblée un excellent rapport sur le mouvement de la Fédération pendant le dernier exercice, ainsi que sur l'activité des organes dirigeants de l'Association. Après avoir rappelé la réussite de la dernière réunion à Porrentruy et le suc-

cès remporté par la Fédération lors de l'Exposition Jurassienne, où son stand a obtenu la médaille d'honneur, le rapporteur a fait ressortir les nouveaux progrès réalisés et le développement constant qu'enregistre la Fédération. Trois nouvelles Sections se sont constituées: à Develier, Rebeuvelier et Courroux. Le Jura-Bernois compte ainsi 23 Caisses Raiffeisen, avec un effectif de 913 membres.

Au 31 décembre 1928, le bilan de l'ensemble des Caisses était de fr. 1,4 million (900,000 francs en 1927), et le mouvement d'affaires s'élevait à 3 millions 600 mille francs, en chiffre rond. Les dépôts d'épargne se sont élevés de 600,000 à près d'un million de francs, et le nombre des déposants a atteint 1,572, ce qui représente une augmentation de 380 sur le chiffre de l'exercice précédent. Résultats réjouissants dignes de procurer une légitime satisfaction à tous les Raiffeisenistes et à les encourager à poursuivre avec ardeur la diffusion de l'idée. Si chacun connaissait les avantages que procure la Caisse Raiffeisen, une institution semblable existerait déjà dans tous les villages du Jura, et chaque paysan en ferait partie! M. Membrez a retracé ensuite l'activité déployée par les différents organes de l'Association. Le Comité a liquidé les affaires courantes dans sept laborieuses séances, et sept délégués ont pris part à l'imposant Congrès de l'Union, à Zermatt. Le rapporteur a terminé ensuite son bel exposé en rendant un vibrant hommage aux vulgarisateurs de l'œuvre Raiffeiseniste en Suisse et dans le Jura, et en adressant des remerciements particuliers à M. l'abbé Montavon, directeur, le représentant apprécié des Caisses jurassiennes dans les Comités centraux de l'Union. L'exposé succinct et enthousiaste du président, M. Membrez, a été écouté avec attention et vivement applaudi.

Par acclamations, l'assemblée a reçu membres de la Fédération, les Caisses de Develier, Courroux et Rebeuvelier, fondées l'année dernière, grâce à l'initiative de MM. Montavon, directeur, et Membrez, président.

M. Gigon, instituteur au Noirmont, a présenté ensuite un rapport sur le Congrès annuel des Caisses Raiffeisen Suisses, les 1er et 2 juillet, à Zermatt. M. Gigon n'a certes pas assisté les yeux bandés à ce Congrès; le compte-rendu complet qu'il en a présenté l'a bien prouvé. Les deux journées de Zermatt ont été pleinement réussies; les délégués du Jura ont été reçus avec beaucoup d'égards et ont emporté un souvenir inoubliable de cette belle manifestation. Les Caisses jurassiennes, dit Monsieur Gigon, doivent

persévérer dans leur tâche pour arriver à ce que le Jura occupe dans notre organisation nationale un rang correspondant à son importance économique. M. Gigon a rendu également un hommage flatteur au travail d'organisation du Bureau Central. Cet expressif exposé a vivement intéressé les délégués, qui n'ont ensuite pas ménagé leurs applaudissements à M. Gigon.

L'assemblée a ensuite pris connaissance des comptes de la Fédération qui ont été présentés par le caissier, M. Marquis, instituteur, à Mervelier. Il reste actuellement un solde actif de fr. 278,75.

Dans le but de permettre un don de fr. 250 aux sinistrés de Bure et de Glovelier, la cotisation pour 1929 a été fixée à 50 centimes par membre.

Après la liquidation des affaires administratives, M. l'abbé Montavon, directeur de la Fédération a présenté une intéressante causerie sur « Le cautionnement » et sur « La course à l'argent ». Se basant sur les intéressantes considérations contenues dans l'exposé de M. le juge fédéral Piller, déjà publié par les soins de l'Union, M. l'abbé Montavon a fait profiter ses auditeurs d'intéressants commentaires et a donné d'utiles instructions concernant le cautionnement. Parlant ensuite de la « course à l'argent », M. Montavon a mis en évidence certains caractères de cette course quotidienne vers la fortune. Nous aurons l'occasion, dans un prochain numéro du « Messenger », de publier l'essentiel de cet intéressant exposé.

Parfait Raiffeiseniste, M. l'abbé Montavon a su montrer la nécessité qu'il y a pour les Caisses Raiffeisen de travailler non seulement à l'amélioration des conditions d'existence matérielle de leurs membres, mais aussi à leur progrès moral et intellectuel. L'assistance a écouté avec profonde attention cet intéressant exposé et l'ovation qui a été faite à M. Montavon, a marqué toute l'estime dont les Raiffeisenistes entourent le promoteur du mouvement dans le Jura et leur chef incontesté.

Puis vinrent les invités. M. Heuberger, secrétaire de l'Union a apporté à l'assemblée le salut et les vœux de l'organisation suisse que d'étroites relations d'amitiés unissent à la Fédération Jurassienne. Il a exprimé sa satisfaction de ce que l'appui apporté par l'Union aux Caisses jurassiennes ait produit les résultats attendus. Le développement est réjouissant dans le Jura, et les organes dirigeants des Caisses locales font partout preuve d'un excellent esprit Raiffeiseniste et de beaucoup de discipline. Le représentant de l'Union a invité les délégués à

toujours conserver jalousement ces bons principes d'administration, car comme le disait déjà Raiffeisen lui-même, il est souvent plus difficile de garantir une administration à une Caisse existante que de fonder de nouvelles Caisses. Se basant ensuite sur les constatations faites lors des dernières révisions effectuées dans le Jura, le secrétaire de l'Union a donné également aux délégués de judicieuses recommandations et d'utiles conseils. Il a particulièrement demandé aux Caisses d'introduire sur le programme d'activité prochaine, le développement de la Caisse d'épargne dans les endroits industriels où tout ouvrier devrait avoir son carnet d'épargne. Davantage de propagande devrait être faite également, soit personnellement, soit au moyen de circulaire à distribuer dans les familles. Le représentant de l'Union a invité tout particulièrement les Comités à conserver aux Caisses une administration parfaite, absolument conforme aux statuts et principes fondamentaux du système Raiffeisen, de façon à gagner la confiance des autorités et des paysans fortunés, lesquels ne semblent pas montrer encore beaucoup de sympathie à l'égard du mouvement. Grâce au zèle et au dévouement des dirigeants, grâce à la Fédération et à l'appui de l'Union Suisse, les Caisses Jursiennes vaincront certes l'opposition, et assureront leur développement et leur prospérité future.

M. Amgwerd, avocat à Delémont, secrétaire des Oeuvres Sociales de la région se trouve pour la première fois avec les Raiffeisenistes. En termes éloquentes, il exprime sa satisfaction et son plaisir et assure aux délégués qu'il fera dorénavant tout ce qui est en son pouvoir pour favoriser le développement des Caisses Raiffeisen dans lesquelles il voit une œuvre capable d'améliorer les conditions économiques et morales du peuple jurassien. A son tour, M. l'abbé Fleury a parlé au nom de la Caisse locale et du village de Courroux qui ont été heureux d'accueillir les délégués. M. Chavanne (Porrentruy) a soulevé encore la question de l'engagement de bétail, mode de crédit que le président, le secrétaire de l'Union, et M. Amgwerd déconseillent d'introduire.

La proclamation de M. le curé Traber à la présidence d'honneur de l'Union a été accueillie partout avec une très vive satisfaction. L'assemblée a rendu également un hommage particulier au vaillant promoteur des Caisses Raiffeisen en Suisse et s'est levée en son honneur.

L'ordre du jour étant épuisé, M. Membrez a pu clôturer la réunion après trois heures de débats en souhaitant à tous un

heureux retour dans leurs foyers et en remerciant les invités et les délégués. Les participants se sont séparés en emportant un enthousiasme nouveau pour l'œuvre commune et un souvenir excellent des bonnes heures passées. L'œuvre Raiffeiseniste dans le Jura a le vent en poupe, et dans quelques années elle aura gagné la plupart des communes, pour le bien de la terre jurassienne et de sa sympathique population.

L'aide à l'agriculture

Dans ces deux dernières décades, on s'est occupé presque exclusivement des travailleurs des villes, des industriels, et des moyens d'améliorer leur sort si digne d'intérêt. Les travailleurs de la campagne — et ils sont légion — ont été un peu oubliés, bien que la nation leur soit redevable en majeure partie de sa force.

Comme on le sait, l'agriculture n'est pas à beaucoup près, même en temps normal, une industrie aussi lucrative que les autres, et tout en contraignant à de durs labeurs ceux qui la pratiquent, elle se montre parcimonieuse dans la rémunération du capital comme dans celle du travail, imposant à l'ouvrier de la terre un salaire bien modique et insuffisant, s'il est marié, et refusant au propriétaire la possibilité de faire fortune comme dans le commerce et dans l'industrie. De sorte que nombre de personnes, magistrats, membres de nos parlements, tous généreusement intentionnés, en vue de hâter le relèvement de notre industrie agricole, conçoivent le singulier projet de demander aux pouvoirs publics, d'octroyer aux agriculteurs de l'argent à un taux moins élevé que ne le comportent les règles immuables de l'offre et de la demande. Quelque louable que soit le sentiment qui a dicté cette idée, nous ne saurions nous y rallier, persuadé que cette mesure demeurera insuffisante, parce que les capitaux se porteront toujours de préférence vers l'industrie qui leur servira les plus gros intérêts, même si elle leur offre une moindre sécurité. Si l'Etat lui-même veut prendre à tâche de fournir un appoint d'intérêts, il échouera presque infailliblement, ne disposant que de moyens d'action insignifiants en regard de l'énorme circulation de valeurs à laquelle donne lieu l'industrie agricole.

Je dirai plus, c'est presque une offense à faire aux agriculteurs que de leur offrir de bénéficier d'une loi d'exception. Certes, ils ne sont pas riches en général et n'ont guère entre les mains les moyens de gagner de grosses sommes, mais ils

ne consentiraient jamais à ce qu'on leur fit l'aumône. Ce qu'ils veulent, c'est qu'on les mette à même de jouir eux aussi, des bienfaits du crédit, afin qu'ils puissent donner à la production agricole un essor comparable à celui qu'a imprimé la création de banques commerciales et industrielles. Mais cette admission des agriculteurs à l'usage du crédit doit se faire sans l'intervention de la charité publique ou de la bienfaisance nationale, car il ne faut à aucun prix introduire la philanthropie dans les affaires.

Mais, il faut reconnaître que l'industrialisation de l'agriculture exige une utilisation plus considérable de capitaux et la petite exploitation qui s'élève, en Suisse, au 53,85 pour cent, a dû faire appel au capital au taux du marché mondial. Or, la rentabilité de l'agriculture est aujourd'hui notablement plus faible qu'elle l'était avant la guerre, pendant que l'intérêt des dettes montait jusqu'au 7 pour cent. Le rendement net de l'agriculture s'étant révélé exactement à 2,83 pour cent en 1925; à 1,70½ pour cent pour 1926, et 1,98 pour cent pour 1927, qui ne serait frappé de la situation précaire de nos chers agriculteurs ?

L'économiste bien connu, M. le Dr E. Savoy, conseiller aux Etats, dans son célèbre rapport sur la situation de l'agriculture en Suisse (Lucerne 1928) indiquait la rente de la fortune nette engagée dans le facteur agricole par les chiffres suivants: 2,46 pour cent pour la moyenne des années 1901-1905; 3,61 pour cent pour 1906 à 1913; 1,99 pour cent pour 1921; — 6,01 pour cent pour 1922; 3,75 pour cent p. 1923; 0,84 p. cent pour 1924; 0,24 pour cent pour 1925; 1,18 pour cent pour 1926.

D'autre part, l'appréciation exacte des revenus de l'agriculture n'est possible qu'à la condition de connaître les charges de l'intérêt des dettes grevant un nombre considérable d'exploitations agricoles. La statistique des bureaux des registres fonciers porte un endettement de la propriété foncière agricole de quatre milliards de francs, somme fabuleuse qui exige un intérêt annuel de 200 millions de francs.

On a même cherché à évaluer les dettes qui grevent nos exploitations paysannes. Il serait intéressant pour nos mutualités de crédit qui pratiquent le prêt foncier, de connaître les dettes hypothécaires affectant les propriétés de leurs membres. Les unes atteignent le chiffre incroyable de 3,800 francs l'hectare. Dans ces conditions, beaucoup de domaines n'appartiennent plus à la famille paysanne, mais à la banque prêteuse.

Pour ne parler que du canton de Fribourg, la fortune immobilière (terre et bâtiments) s'élève à environ 770 millions, dont 285 millions pour les terres. Et dans l'espace de 14 ans, soit de 1913 à 1926, les dettes hypothécaires ont augmenté de 101 millions. Les paysans fribourgeois paient donc chaque année l'intérêt de 285 millions. Il est ainsi prouvé que l'endettement de nos paysans est devenu tel que leur situation matérielle et sociale doit causer les plus grandes inquiétudes. Les petits paysans vivent actuellement dans un état permanent de gêne et de privations; ils sont les victimes, inconscientes souvent, des abus de la spéculation sur les terres, des méfaits de l'usure et de l'absence ou de la mauvaise organisation du crédit. Il appartient à notre génération de réparer ces erreurs sociales.

L'Union Suisse des Paysans a bien mérité des agriculteurs, ne serait que pour ses enquêtes nombreuses, objectives et complètes qui démontrent péremptoirement l'insuffisance du gain agricole. Les gérants de nos mutualités de crédit pourraient faire aisément la même constatation. On a calculé que le produit du travail du chef de famille paysanne et de ses membres, par jour de travail, fut, en 1926, de 3 fr. 12 dans les petits domaines, de 2 fr. 38 pour les moyens et de 1 fr. 85 pour les grands.

Or, personne ne viendra contester cette insuffisance du gain agricole et la distribution toute récente des huit millions de la Confédération a révélé dans les enquêtes nécessaires des situations bien pénibles et alarmantes dans lesquelles se débattent actuellement un très grand nombre d'agriculteurs suisses.

Puisque les perspectives d'avenir pour nos nombreux paysans endettés ne sont pas réjouissantes, il leur reste le devoir de s'aider eux-mêmes. Le moyen le plus efficace d'y parvenir est la fondation de Caisses de Crédit Mutuel (Raiffeisen). Chaque commune rurale devrait posséder cette institution; par elle aucun capital ne reste improductif. Les épargnes recueillies demeurent dans la commune; les frais d'administration de la Caisse sont si minimes que les taux-débiteurs peuvent être fixés très bas, le plus bas possible.

Les exemples ne manquent pas, à l'heure actuelle, de régions où des crises agricoles sérieuses ont pu être conjurées, surmontées même, grâce aux mutualités de crédit, qui savent renoncer à tout bénéfice pour prêter le plus bas possible.

En aidant l'agriculture à se relever, on lui rendant la place à laquelle elle a droit, on en faisant une véritable indus-

trie, on arrêtera le découragement qui s'empare de nos petits paysans. Il y a dans l'insuffisance du gain agricole une injustice et un péril national et social. Tout le monde devrait l'apercevoir, tout le monde devrait en souffrir. Aussi le moment est-il bien choisi pour entreprendre une véritable croisade rurale qui ramène l'humanité à son berceau? C'est par le crédit mutuel qu'il faut commencer; c'est par lui que nous conduirons le travailleur des champs à la conquête du capital, comme on y conduira le travailleur des villes, le jour où il comprendra mieux son intérêt et saura se dégager des utopies qui ne font que retarder son émancipation.

On ne saurait trop le répéter, ce n'est pas par la guerre des intérêts, c'est par leur union, c'est par la force irrésistible de l'association qu'on résoudra les problèmes redoutables qui se posent en ce moment, et qu'on fondera cette société de demain dont on parle si souvent.

Voilà pourquoi notre modeste Caisse Raiffeisen est plus qu'une opération financière; c'est un acte de patriotisme et une leçon de véritable solidarité sociale.

V. R.

PENSÉES

Le salut du pays est dans la défense des intérêts spirituels et des intérêts matériels, des âmes et des corps. Ne servir que les corps c'est trop nous abaisser; ne servir que les âmes, c'est trop nous élever.

Harmel.

Chronique étrangère

Les Caisses Raiffeisen au Vorarlberg

Dans son rapport de 1928, l'Union Centrale des Coopératives Agricoles à Bregenz, donne de très intéressants détails sur la situation générale actuelle des Caisses Raiffeisen du Vorarlberg.

Chacun sait sans doute que le Vorarlberg est la province autrichienne qui fait frontière à notre pays, dans la vallée du Rhin, avant que le fleuve vienne se jeter dans le lac de Constance.

Le mouvement Raiffeiseniste a commencé dans le Vorarlberg plus tôt que dans notre pays. Les premières Caisses de Lustenau et de Wolfurt datent déjà de 1889, et le mouvement était très prospère lorsque l'Autriche fut entraînée dans la guerre mondiale. Les conséquences de cette dernière et l'influence de l'inflation qui entraîna la dépréciation continue de la monnaie portèrent un coup terrible au mouvement. Le chiffre des

dépôts d'épargne confiés aux Caisses Raiffeisen du pays s'élevait avant la guerre à plus de 25 millions de couronnes-cr. Or, que restait-il de cette somme lors de la stabilisation monétaire en 1922? Un million à peine! Les réserves des Caisses qui étaient de 905 mille 310 couronnes-or se trouvèrent également réduites à 22,390 couronnes-or. Ces chiffres sont expressifs et montrent la portée de la débâcle.

Dès que le pays fut doté d'une monnaie consolidée, on se mit de nouveau courageusement à la tâche pour reconstruire ce qui avait été anéanti. Tâche ardue qui nécessita un travail opiniâtre et acharné. Si l'inflation avait naturellement affranchi le paysan de ses dettes d'avant-guerre, la stagnation économique qui avait eu lieu pendant près d'un décade avait par contre anéanti également complètement toutes les réserves et toutes les disponibilités. Comme le paysan ne pouvait trouver alors qu'à des taux exorbitants le crédit d'exploitation qui lui était de nouveau nécessaire, il était naturel qu'un surendettement aussi prononcé qu'avant la guerre ne devait pas tarder à se présenter.

Pour se faire une idée du développement de la vie économique du pays dès sa résurrection de 1922, il suffit de consulter la statistique ci-après, donnant en schillings (le schilling est la nouvelle unité de monnaie autrichienne et vaut 75 centimes suisses environ) la courbe ascendante des dépôts auprès des Caisses Raiffeisen.

Années	Schillings
1922:	1,497,000
1923:	3,760,000
1924:	7,234,000
1925:	10,260,000
1926:	12,754,000
1927:	15,546,000
1928	19,028,000

L'augmentation est encore plus considérable auprès de la Caisse Centrale. Au 31 décembre dernier, le montant des dépôts confiés à cette dernière atteignait 8,265,000 schillings, ce qui représente le 262 pour cent du chiffre d'avant-guerre. A quoi est due cette augmentation extraordinaire des dépôts auprès de la Caisse Centrale? Le rapport l'attribue au fait qu'elle a émis des obligations à termes et principalement aussi au fait qu'elle s'est mise à accepter des dépôts en monnaie suisse. Il est en effet notoire que beaucoup de déposants, spécialement dans les communes de la vallée du Rhin, portent encore leurs économies auprès des banques et des Caisses Raiffeisen Suisses. Les dépôts ainsi effectués auprès des établissements de cré-

« Les taux appliqués par la Caisse Centrale aux Caisses affiliées ont été les suivantes dès le 1^{er} avril 1928: compte-courant créancier: 6 pour cent; avances dans la limite du crédit normal: 7½ pour cent; crédits spéciaux: 8½ à 9 pour cent. Pour les dépôts en francs suisses, la Caisse Centrale paie aux Caisses le 4½ pour cent et exige le 8 pour cent pour les avances effectuées dans cette monnaie. »

« Au 31 décembre 1928, il y avait dans le Vorarlberg 85 coopératives de crédit, groupant 18,009 sociétaires. La somme totale des dépôts (caisse d'épargne et comptes-courants) auprès des Caisses rurales d'épargne et de crédit du pays était de 44,700,000 schillings, dont 23 millions 684,000 sont à mettre au chapitre des Caisses Raiffeisen, et 2,016,000 schillings au chapitre des Caisses d'épargne simple.

Par rapport à la densité de la population, chaque habitant aurait donc un dépôt moyen de 319 schillings.

Si nous étudions la situation de la Caisse Centrale des coopératives Raiffeisen du Vorarlberg, nous pouvons faire également de très intéressantes constatations. Le chiffre du bilan au 31 décembre dernier était de 11,1 millions de schillings, et le roulement général de 280 millions. Sans entrer dans les détails des différents comptes particuliers, nous soulignons cependant les quelques passages suivants du rapport, en les soumettant à la méditation spéciale de nos Caisses suisses:

« Les impôts payés par la Caisse Centrale atteignent la somme de 55,153,33 schillings; ceux payés par la Division des marchandises à 170,011,16 sch., de sorte que la Centrale paie donc au total 225,164,49 sch. d'impôts! Il est facile de se rendre compte qu'avec de semblables charges fiscales il soit impossible de réaliser un bénéfice suffisant pour permettre une alimentation tout à fait rationnelle des réserves. Espérons que la révision de la loi fiscale et la réduction des impôts qui est projetée pour l'année prochaine par le ministre des finances de la République viendra apporter une amélioration à cette situation.

« Les taux appliqués par la Caisse Centrale aux Caisses affiliées ont été les suivantes dès le 1^{er} avril 1928: compte-courant créancier: 6 pour cent; avances dans la limite du crédit normal: 7½ pour cent; crédits spéciaux: 8½ à 9 pour cent. Pour les dépôts en francs suisses, la Caisse Centrale paie aux Caisses le 4½ pour cent et exige le 8 pour cent pour les avances effectuées dans cette monnaie.

« Au 31 décembre 1928, les taux suivants étaient appliqués auprès des Caisses locales:

dépôts d'épargne :	
5 %	auprès de 62 Caisses
5 ½ %	» » 7 »
6 %	» » 13 »
6 ½ %	» » 2 »
7 %	» » 1 »

prêts et crédits aux sociétaires :	
7 %	auprès de 15 Caisses
7 ½ %	» » 4 »
8 %	» » 47 »
8 ½ %	» » 10 »
9 %	» » 8 »
10 %	» » 1 »

« Les taux n'ont guère subi de modifications durant le dernier exercice. Il est à déplorer que ce soit encore les régions alpestres qui appliquent toujours les taux d'intérêts les plus élevés. Ces Caisses devront s'appliquer à réduire les taux-créanciers de façon à pouvoir appliquer des conditions de crédit favorables à leurs sociétaires ».

Pour terminer, le rapporteur touche encore du doigt la question du crédit hypothécaire. L'alimentation de ce crédit s'effectue de façon rudimentaire, étant donné la difficulté qu'il y a d'obtenir des capitaux à longs termes. Il préconise une collaboration plus étroite entre l'Etat et l'initiative privée dans ce domaine.

Le rapporteur voit dans les «Kreditspar-kassaeinrichtungen» (Association pour l'épargne et le crédit hypothécaire), comme il en existe en Amérique, en Angleterre et en Allemagne, un moyen d'améliorer l'état de choses actuel.

Les Caisses Raiffeisen du Vorarlberg s'occupent également du commerce de marchandises (engrais, produits agricoles, etc.) comme le font chez nous les Sociétés d'agriculteurs. Elles exercent dans ce domaine également une grande et fructueuse activité.

Etant donné les conditions d'existence d'après-guerre et les crises qui sont intervenues, particulièrement celle de la bro-

derie, le travail accompli par les Caisses Raiffeisen apparaît comme très important. Ces Caisses sont capables de contribuer au relèvement économique du pays et à l'amélioration des conditions d'existence de sa population.

Divers

M. le conseiller national Dr König, collaborateur scientifique du Secrétariat de l'Union Suisse des Paysans, à Brougg, a été appelé par le Gouvernement bernois aux fonctions de professeur à l'Université de Berne.

Ensuite de ce départ, la Direction de l'Union Suisse des Paysans a nommé MM. Borel et Howald aux postes de vice-directeurs du Secrétariat des Paysans Suisses, à Brougg. M. Howald assumera dorénavant les fonctions de rédacteur en chef du «Paysan Suisse», en remplacement de M. König.

Nous présentons aux nouveaux élus, nos plus sincères félicitations!

Communications du Bureau de l'Union

Envois d'espèces par plis postaux.

Immédiatement après la réception d'un pli, MM. les caissiers doivent en contrôler le contenu et en adresser quittance à l'Union. Toute différence qui pourrait éventuellement être constatée entre le contenu et le bordereau d'envoi doit être communiquée téléphoniquement ou télégraphiquement au Bureau Central.

D'autre part, MM. les caissiers sont invités à réclamer à l'Union la quittance de tous leurs envois d'espèces, lorsque cette quittance ne leur parvient pas dans les 48 heures qui suivent l'expédition.

Correspondance avec l'Union.

Pour éviter tout retard et faciliter le service, nous rappelons que la correspondance doit toujours porter l'ADRESSE de l'UNION, et non l'adresse particulière des réviseurs ou autres fonctionnaires du Bureau Central.

Editeur responsable :

Union Suisse d. Caisses de Crédit Mutuel
(système Raiffeisen), St-Gall.

Imprimerie A. BOVARD-GIDDEY